



HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

République Togolaise
Travail-Liberté-Patrie

HAAC

Décision n° 25 /HAAC/P/24 Portant suspension du bimensuel Tampa Express

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

- Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;
- Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication en République togolaise ;
- Vu la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- Vu le décret N° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret N° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal N° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal N° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;
- Vu le récépissé de déclaration de parution N°0619/19/11/2020/HAAC du 16 novembre 2020 délivré au bimensuel Tampa Express ;
- Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 31 octobre 2024, relatif à l'article intitulé « *Dr Sandra Ablamba Johnson, l'étoile montante des « putains » de la république dans ses œuvres* » publié à la « Une » et à la page 5 du N° 068 du 30 octobre 2024;
- Considérant que le rapport du service de monitoring de la HAAC relève des manquements professionnels graves dans la rédaction de l'article, notamment la publication de fausses informations et des accusations graves sans preuves à l'encontre de Madame Sandra Ablamba Johnson;
- Considérant qu'au cours de la séance d'audition organisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) le 04 novembre 2024, Monsieur Fransisco NAPO-KOURA, Directeur de Publication du journal Tampa Express, n'a pu apporter la moindre preuve de la véracité des informations et accusations publiées dans l'article de son journal N° 068 du 30 octobre 2024;
- Considérant que l'audition du 04 novembre 2024 était la 4^{ème} du genre pour les mêmes motifs à savoir, la publication par ce bimensuel (TAMPA EXPRESS) d'informations sans preuves en violations des règles professionnelles du journalisme après celles du 11 août 2022, du 14 décembre 2022 et du 1^{er} février 2023;
- Considérant que ces violations répétées des règles déontologiques et éthiques de la profession de journaliste font la preuve d'un choix assumé du Directeur de Publication du bimensuel Tampa Express et de l'ensemble de ses équipes de ne pas respecter les

dispositions du Code de la presse et de la communication en vigueur en République Togolaise ainsi que celles du code de déontologie du journaliste togolais ;

- Considérant que ces violations répétées vont à l'encontre des engagements solennellement pris devant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) le Directeur de Publication du Bimensuel TAMPA EXPRESS au cours de ses auditions du 11 août 2022, 14 décembre 2022 et 1^{er} février 2023 ;
- Que cette attitude de violation permanente et assumée des lois et règles d'éthique journalistique en dépit des mises en demeure répétées ne saurait être cautionnée par l'instance de régulation qu'est la HAAC ;
- En conséquence, et en application de l'article 64 de la loi organique N° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique N°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

La HAAC, à la suite de l'audition du Directeur de Publication du Bimensuel d'Information TAMPA EXPRESS et après en avoir délibéré en sa séance plénière du 04 novembre 2024

DECIDE :

Article Premier : Une suspension d'une durée de trois (03) mois du bimensuel Tampa Express à compter du 05 novembre 2024.

Article 2 : La présente décision qui est notifiée au Directeur de la Publication du bimensuel Tampa Express prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 Novembre 2024

 Le Président de la HAAC

Pitalounani TELOU

Etaient présents :

MM. Pitalounani TELOU
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Lalle KANAKE
Kossi Kasséré SABI

Etaient représentés

M. Octave OLYMPIO
Mme Aminata ADROU